



JURISTES POUR L'ENFANCE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION ET LA DEFENSE DES DROITS DE L'ENFANT

Consultant auprès du Conseil économique et social de l'ONU

# L'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire

## Etat des lieux à fin 2023



Enseignements primaire et secondaire

### ÉDUCATION À LA SEXUALITÉ

NOR : MENE2228054C  
Circulaire du 30-9-2022  
MENJ - DGESCO C2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux directeurs et directrices d'école

Octobre 2023



## Table des matières

<b>Cadre de la demande adressée au Conseil supérieur des programmes</b> .....	3
<b>Etat des lieux de l'éducation à la sexualité en septembre 2023</b> .....	5
Principaux textes applicables .....	5
Objectifs et champ de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire. ....	6
Elèves concernés et caractère obligatoire .....	7
Contenu officiel de l'éducation à la sexualité .....	8
Dans les enseignements des différentes matières .....	8
Dans les 3 séances dédiées.....	9
Dans le cadre du SNU .....	9
Responsables de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité .....	9
Au niveau de l'académie .....	10
Au niveau des établissements scolaires .....	10
Intervenants extérieurs .....	10
Dans le cadre du SNU .....	11
Information des parents.....	11
Respect des élèves .....	11
<b>Les inquiétudes au regard de l'éducation à la sexualité</b> .....	13
Objections au regard de la définition actuelle de l'éducation à la sexualité .....	13
« Informations objectives et connaissances scientifiques et juridiques » : .....	13
« valeurs laïques et humanistes de notre société » : dans le domaine de la sexualité, ces valeurs peuvent être contradictoires les unes avec les autres. ....	13
« dans le strict respect de la vie privée, de l'intimité et des valeurs personnelles et familiales, pour peu que ces dernières ne s'expriment pas à l'encontre des valeurs de l'École » :.....	14
« fondées sur un savoir qui se construit à partir d'explications justifiées auquel on ne peut opposer des croyances religieuses » .....	14
« Comme toute éducation, elle a pour objectif de permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix » :.....	15
Risques juridiques liés à l'éducation à la sexualité : .....	15
Contenu inadapté par rapport à l'âge et l'évolution de l'enfant : éveil à la sexualité inapproprié, intrusion traumatique dans la croissance et le psychisme de l'enfant .....	15
Contenu militant notamment sur le questionnement identitaire ou sur l'exploration de sexualités alternatives .....	15
S'agissant plus particulièrement de la présentation de la transidentité comme un cheminement ordinaire à l'occasion de l'éducation à la sexualité : .....	16

Octobre 2023



L'éducation au plaisir sexuel ne respecte pas l'intimité ni la vie privée ; ce n'est pas le lieu de l'école.....	16
L'éducation à la sexualité qui touche à l'intimité ne peut être un enseignement comme un autre, donnant lieu au contrôle des connaissances et à une notation. Elle peut donner lieu à une intrusion dans un champ éducatif prioritairement réservé aux parents .....	16
Intrusion dans un champ éducatif prioritairement réservé aux parents .....	16
Limites de l'éducation à la sexualité au regard de certains buts poursuivis .....	17
Prévenir les agressions sexuelles sur mineurs .....	17
Contre l'influence des schémas dégradants de la sexualité présentés dans la pornographie .....	17
<b>ANNEXE : textes cités</b> .....	<b>18</b>
Code civil .....	18
Code de l'éducation .....	18
Code pénal .....	20
Circulaires.....	21
Autres textes .....	21

## Cadre de la demande adressée au Conseil supérieur des programmes

Le Code de l'éducation prévoit depuis 2001 une éducation à la sexualité dans les écoles élémentaires, collèges et lycées à raison d'au moins 3 séances annuelles par groupes d'âge homogène.

Le document de Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 ([https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_nationale\\_sante\\_sexuelle.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_sante_sexuelle.pdf)) fixe comme objectif 1 l'éducation des jeunes à la sexualité, à la santé sexuelle et aux relations entre les personnes. Pour cela, il entend que l'éducation à la sexualité soit déployée à tous les niveaux scolaires, de la maternelle au lycée (p.14). Il mentionne comme priorité « éduquer dès le plus jeune âge à la vie relationnelle et sexuelle dans le respect des droits humains » (p.13).

Octobre 2023



La feuille de route Stratégie nationale de santé sexuelle 2021-2024 ([https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille\\_de\\_route\\_sante\\_sexuelle\\_16122021.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_sante_sexuelle_16122021.pdf)) avait fixé pour objectif à atteindre pour 2023 que « 100% des jeunes aient reçu une éducation de qualité à la sexualité tout au long de leur cursus ».

Cependant, il a été constaté à plusieurs reprises que l'effectivité des séances d'éducation à la sexualité était très inégale selon les établissements scolaires.

Par une circulaire du 30 septembre 2022, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse Pap Ndiaye a demandé le renforcement de l'éducation à la sexualité avec comme objectif premier la mise en œuvre effective des trois séances annuelles. Il a également demandé aux directeurs d'établissement d'inscrire l'éducation à la sexualité à l'ordre du jour du conseil d'école pour le primaire, et du comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement pour les collèges et lycées.

Le 23 juin 2023, il a saisi par courrier le Conseil supérieur des programmes afin « d'élaborer, pour chaque niveau d'enseignement du cours préparatoire à la classe de terminale, une proposition de programme précisant les thèmes et notions qui devront être abordés et les compétences visées », avec pour échéance la fin du mois de novembre 2023. Le Ministre indique que :

- les programmes définis par niveau d'enseignement seront également structurés par cycle ;
- Ils préciseront le vocabulaire le plus adapté à l'âge des élèves ;
- Ils devront accorder une place particulière à l'égalité filles-garçons, à la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle réelles ou supposées ainsi qu'à la notion de consentement. Ils devront également aborder la prévention et la protection des mineurs face à la prostitution et la pornographie en lien avec les réseaux sociaux numériques et Internet.
- Une attention particulière sera accordée aux liens et éléments de cohérence entre l'éducation à la sexualité et d'autres éducations transversales, telles que l'éducation aux médias et à l'information, ainsi qu'avec l'enseignement moral et civique. Tous les enseignements disciplinaires étant impliqués dans l'éducation à la sexualité (en particulier les sciences de la vie et de la Terre), les programmes devront aussi expliciter les relations avec les contenus d'enseignement des autres disciplines et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- Ils devront mentionner explicitement les compétences psycho-sociales indispensables à la construction et à la qualité des relations à soi et aux autres, en prenant appui sur le référentiel de Santé Publique paru en octobre 2022 ;
- Ils rappelleront les principes éthiques de mise en œuvre de l'éducation à la sexualité notamment dans le cadre d'intervention de partenaires de l'Ecole, qu'ils soient institutionnels ou associatifs.

Le rôle du Conseil supérieur des programmes (CSP) est d'émettre des avis et de formuler des propositions dans quatre grands champs de compétences qui correspondent à ses missions permanentes : la conception générale des enseignements dispensés de la maternelle à la classe

Octobre 2023



terminale des lycées général, technologique et professionnel, le contenu du socle commun de la scolarité obligatoire et la définition des programmes scolaires, les épreuves des examens conduisant aux diplômes nationaux de l'enseignement du second degré et du baccalauréat, enfin les épreuves des concours de recrutement des professeurs des premier et second degrés.

La composition du groupe d'élaboration du programme d'éducation à la sexualité est accessible à <https://www.education.gouv.fr/media/157003/download>

Le CSP discute et vote le projet de programme puis le transmet au ministre et le publie en ligne. Le Ministère peut engager une consultation sur ce projet et en publier, le cas échéant, une synthèse. Il peut saisir à nouveau le CSP. Puis il arrête un projet de programme qu'il présente au Conseil supérieur de l'éducation pour avis. Il adopte ensuite le programme qui est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale : voir par exemple le programme d'enseignement du cycle des approfondissements (cycle 4) publié au BO du 30 juillet 2020 (cache.media.education.gouv.fr/file/31/89/1/ensel714\_annexe3\_1312891.pdf)

## Etat des lieux de l'éducation à la sexualité en septembre 2023

### Principaux textes applicables

#### Droit français

L'article L. 121-1 du Code de l'Éducation prévoit pour toutes les écoles élémentaires, les collèges et les lycées une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines et à la formation au respect du non-consentement.

L'article L. 312-16 du même code précise qu'une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène.

Une circulaire du 12 septembre 2018 pose les objectifs et le cadre de cette éducation à la sexualité.

Le parascolaire s'est vu adresser en 2019 un guide à destination des animateurs et des éducateurs sportifs sur l'accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle, et sur l'éducation à la sexualité et la prévention des violences sexuelles. Il est constitué de conseils et prescriptions d'actions devant des situations se présentant dans le cadre parascolaire.

Les références des textes figurent en annexe au présent document.

#### Droit souple international

Le droit objectif français s'appuie sur les principes directeurs définis par l'OMS, qui appartiennent au « droit souple ». Le droit souple (ou droit mou ; en anglais soft law) est un « ensemble de règles dont

Octobre 2023



la force normative est discutée. Ce sont des règles de droit non obligatoires, mais dont les effets juridiques ne sont pas pour autant inexistantes »<sup>1</sup>.

La France est membre du conseil exécutif de l'OMS et elle est le 12<sup>ème</sup> contributeur mondial à son budget<sup>2</sup>. Le Ministère de la Santé français s'appuie sur l'OMS pour définir la santé sexuelle et la Stratégie nationale de santé sexuelle : « La France, en cohérence avec l'Organisation Mondiale de la Santé, s'est engagée, à travers la Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030, à agir en faveur d'une amélioration de la santé sexuelle conçue comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, exemptes de coercition, de discrimination et de violence »<sup>3</sup>.

L'OMS préconise de « commencer l'éducation complète à la sexualité (ECS) à l'âge de 5 ans, au moment où débute généralement l'enseignement scolaire<sup>4</sup>. Les objectifs sont détaillés par tranche d'âge dans les Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité ([https://cdn.who.int/media/docs/default-source/reproductive-health/sexual-health/international-technical-guidance-on-sexuality-education-fr.pdf?sfvrsn=10113efc\\_29&download=true](https://cdn.who.int/media/docs/default-source/reproductive-health/sexual-health/international-technical-guidance-on-sexuality-education-fr.pdf?sfvrsn=10113efc_29&download=true)).

## Objectifs et champ de l'éducation à la sexualité dans le cadre scolaire.

Aux termes de la circulaire de 2018, « il s'agit d'une démarche éducative transversale et progressive, qui vise à favoriser l'estime de soi, le respect de soi et d'autrui, l'acceptation des différences, la compréhension et le respect de la loi et des droits humains, la responsabilité individuelle et collective, la construction de la personne et l'éducation du citoyen. Son approche globale et positive doit être adaptée à chaque âge et à chaque niveau d'enseignement. Il est indispensable de s'appuyer sur les valeurs laïques et humanistes pour travailler avec les élèves dans une démarche fondée sur la confiance.

La circulaire précise également que « L'éducation à la sexualité se trouve à l'intersection de plusieurs champs :

- le **champ biologique**, qui comprend tout ce qui est de l'ordre de l'anatomie, la physiologie, la reproduction et ce qui en découle, en termes de contraception, de prévention des infections sexuellement transmissibles (IST) et du VIH-sida ;
- le **champ psycho-émotionnel**, qui permet d'aborder la question de l'estime de soi, des compétences psychosociales, des relations interpersonnelles, des émotions et sentiments, et d'inviter ainsi les jeunes à développer leur propre réflexion et à échanger avec leurs pairs, tout en respectant leur sphère privée ;

---

<sup>1</sup> [www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F001812](http://www.dalloz.fr/documentation/Document?id=DZ%2FOASIS%2F001812)

<sup>2</sup> <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/la-france-et-les-nations-unies/la-france-et-les-organisations-onusiennes/la-france-et-l-oms/>

<sup>3</sup> <https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/preserver-sa-sante/sante-sexuelle-et-reproductive/article/sante-sexuelle>  
[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_nationale\\_sante\\_sexuelle.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_sante_sexuelle.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.who.int/fr/news-room/questions-and-answers/item/comprehensive-sexuality-education>

Octobre 2023



- le **champ juridique et social**, qui a pour objectif de sensibiliser les élèves sur des questions sociétales, les droits et devoirs du citoyen, les mésusages des outils numériques et des réseaux sociaux, les risques à une exposition aux images pornographiques, l'exploitation sexuelle, les violences sexistes et sexuelles, l'égalité femmes-hommes, etc. Il s'agit de combattre les préjugés, notamment ceux véhiculés dans les médias et sur les réseaux sociaux à l'origine de discriminations, stigmatisations et violences.

L'éducation à la sexualité vise également à **proposer des ressources d'information et de soutien dans et à l'extérieur de l'établissement**, notamment en mettant à disposition des élèves des dépliants et un espace d'affichage sur les structures locales et les numéros verts. »

## Elèves concernés et caractère obligatoire

Sont concernés tous les élèves, de l'école élémentaire au collège et lycée, scolarisés dans des établissements publics ou des établissements privés sous contrat.

Les enfants scolarisés en maternelle ne sont pas concernés. *Pourtant des parents d'élèves ont signalé des contenus d'éducation à la sexualité dès la maternelle. Il s'agit probablement là d'une initiative d'établissements scolaires ou d'académies dans le cadre de la démarche « Ecole promotrice de santé (EPSa)<sup>5</sup> » qui s'inscrit dans la continuité du parcours éducatif de santé créé en 2013<sup>6</sup>.*

L'éducation à la sexualité fait partie des apprentissages obligatoires en application de l'article L.312-16 du code de l'éducation, et à ce titre les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité prévue à l'article L. 511-1 et R. 511-11 du code de l'éducation. Cette obligation implique que les élèves se soumettent aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, accomplissent les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respectent le contenu des programmes, les modalités de contrôle de connaissances ainsi que les contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Un document du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse intitulé « Education à la sexualité – le cadre juridique et les principes éthiques » soutient que les élèves ne peuvent s'opposer à un enseignement à la sexualité en raison de leurs convictions religieuses : « L'éducation à la sexualité est étayée par des connaissances scientifiques, fondées sur un savoir qui se construit à partir d'explications justifiées auquel on ne peut opposer des croyances religieuses ». (Document du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, fiches 8 et 9, [eduscol.education.fr/document/42961/download](https://eduscol.education.fr/document/42961/download) ; Vademecum la laïcité à l'école, [eduscol.education.fr/document/1609/download?attachment](https://eduscol.education.fr/document/1609/download?attachment)).

Dans le cadre du Service national universel (SNU), la vie affective et sexuelle fait partie des sujets abordés dans le module obligatoire « Promotion de la santé ». (Feuille de route Stratégie nationale de santé sexuelle 2021-2024).

---

<sup>5</sup> <https://eduscol.education.fr/document/1689/download>

<sup>6</sup> Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ; la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé : article L. 541-1 al 1 du Code de l'éducation

Octobre 2023



## Contenu officiel de l'éducation à la sexualité

L'éducation à la sexualité est dispensée à travers les enseignements dans les différentes matières des programmes et également par trois séances annuelles dédiées.

Dans les enseignements des différentes matières

Au primaire, il ne s'agit pas selon la circulaire d'une « éducation explicite à la sexualité ». Des thématiques doivent être étudiées en prenant en compte l'âge des élèves ; elles sont intégrées à l'ensemble des autres contenus d'enseignement et des opportunités apportées par la vie de classe :

- l'étude et le respect du corps ;
- le respect de soi et des autres ;
- la notion d'intimité et de respect de la vie privée ;
- le droit à la sécurité et à la protection ;
- les différences morphologiques (homme, femme, garçon, fille) ;
- la description et l'identification des changements du corps, particulièrement au moment de la puberté ;
- la reproduction des êtres vivants avec le rôle respectif des deux sexes dans la reproduction ;
- l'égalité entre les filles et les garçons ;
- la prévention des violences sexistes et sexuelles.

Au collège et au lycée, il s'agit « d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques et de développer leur réflexion et leur esprit critique ».

Les thèmes à aborder sont :

- liberté, responsabilité et respect face aux choix personnels (réseaux sociaux, Internet, cyberharcèlement, pornographie, etc.),
- valeurs et normes,
- impact des stéréotypes et rôles sexués,
- prévention des violences sexistes et sexuelles,
- égalité filles-garçons,
- contraception, prévention des grossesses précoces non désirées, IST et VIH-sida,
- orientations sexuelles,
- respect de son corps et de celui de l'autre,
- consentement aux relations, etc.

Ces thèmes peuvent être abordés dans toutes les matières même s'ils sont abordés en priorité, dans les enseignements scientifiques liés aux sciences de la vie et de la Terre, aux sciences médico-sociales et à la prévention santé-environnement, mais aussi dans l'enseignement moral et civique, la philosophie, l'histoire, les arts plastiques, les lettres, etc.

Certains thèmes font directement partie des programmes : ainsi la reproduction, la sexualité et notamment les moyens de contraception et leurs modes d'action font partie du programme de SVT, en cycle 4 (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>). A la fin de ce cycle, les connaissances et compétences associées sont :

Octobre 2023



« Relier le fonctionnement des appareils reproducteurs à partir de la puberté aux principes de la maîtrise de la reproduction. - Puberté, organes reproducteurs, production de cellules reproductrices, contrôles hormonaux. Expliquer sur quoi reposent les comportements responsables dans le domaine de la sexualité : fertilité, grossesse, respect de l'autre, choix raisonné de la procréation, contraception, prévention des infections sexuellement transmissibles. » (Arrêté du 17 juillet 2020, NOR : MENE2018714A, JO 28 juillet 2020, BO 31 juillet 2020, [cache.media.education.gouv.fr/file/31/89/1/ensel714\\_annexe3\\_1312891.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/31/89/1/ensel714_annexe3_1312891.pdf)).

### Dans les 3 séances dédiées

Les séances dédiées s'ajoutent à la transmission à travers les enseignements et ont pour objectif de « relier les différents apports avec les domaines biologique, psycho-émotionnel, juridique et social ». Elles peuvent être co-animées par des partenaires extérieurs institutionnels et associatifs.

Pour atteindre cet objectif, les enseignants ont différentes ressources mises à leur disposition, par exemple <https://eduscol.education.fr/2083/je-souhaite-me-former-et-obtenir-des-ressources-pour-preparer-des-seances-sur-l-education-la-sexualite> ; en particulier fiches thématiques : <https://eduscol.education.fr/document/9611/download>

Des sites sont fréquemment présentés et recommandés aux collégiens et lycéens : [www.onsexprime.fr](http://www.onsexprime.fr) ; [www.lumni.fr/programme/sexotuto](http://www.lumni.fr/programme/sexotuto) ; [matilda.education](http://matilda.education) ; [www.planning-familial.org](http://www.planning-familial.org) ; [www.filsantajeunes.com](http://www.filsantajeunes.com) ; [www.choisirsacontraception.fr](http://www.choisirsacontraception.fr) ; <http://www.educationsensuelle.com/> ; [www.aides.org](http://www.aides.org) ;

### Dans le cadre du SNU

Le module obligatoire « Promotion de la santé » dispensé lors du séjour de cohésion de 15 jours comprend une séance collective d'éducation à la santé, et une sensibilisation aux différents déterminants de la santé dans la vie quotidienne. Les thèmes abordés peuvent être, entre autres : la prévention des violences sexuelles, la prévention de la transmission des IST et du VIH, mais aussi le respect mutuel, le consentement et la réciprocité, l'égalité des identités de sexe et de genre, le respect des différentes orientations sexuelles et le développement de l'esprit critique.

La feuille de route Stratégie nationale de santé sexuelle 2021-2024 prévoyait la distribution pour les séjours de 2023 d'un « sac à dos » d'outils de prévention comprenant par exemple des préservatifs et un violentomètre.

## Responsables de la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité

Octobre 2023



### Au niveau de l'académie

Le pilotage du dispositif de l'éducation à la sexualité est effectué par des comités académiques d'éducation à la santé et à la citoyenneté qui ont vocation à impulser des projets, accompagner leur mise en œuvre, créer et diffuser des outils et ressources.

### Au niveau des établissements scolaires

Au primaire, c'est le conseil d'école qui doit définir les modalités retenues pour l'éducation à la sexualité.

Au collège et au lycée, c'est le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement qui est chargé de définir « un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques » (art R. 421-47 du Code de l'éducation).

Ce comité est présidé par le chef d'établissement et réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile (Article R. 421-46 du code de l'éducation).

### Intervenants extérieurs

L'éducation à la sexualité peut être dispensée par les personnels de l'éducation nationale et des partenaires extérieurs.

En cas d'intervention d'un partenaire, les interventions sont assurées par un binôme de professionnels comprenant toujours un personnel de l'éducation nationale. Elles se déroulent en présence et sous la responsabilité pédagogique d'un membre de l'équipe éducative. Les personnels de l'éducation nationale et les partenaires extérieurs formés sont soumis au même cadre éthique. Les interventions doivent faire l'objet d'une préparation en amont avec les membres de l'équipe éducative en lien avec les enseignements et le projet d'école ou d'établissement.

Les intervenants doivent être formés, prioritairement issus d'associations ayant reçu un agrément national ou académique. La liste des associations agréées au niveau national est publiée : [www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-6797](http://www.education.gouv.fr/les-associations-agreees-par-l-education-nationale-6797)

Les associations agréées au niveau académique sont référencées sur les sites des académies concernées.

Les intervenants doivent respecter une charte d'intervention<sup>7</sup> impliquant notamment qu'ils s'engagent « au respect de l'individu, de ses droits et de sa dignité, sans discrimination sociale, culturelle, ethnique, de sexe ou d'appartenance religieuse » et qu'il « ne manifeste et n'expose aucune forme de prosélytisme idéologique, politique ou religieux et aucune attitude moralisatrice ou culpabilisante ».

---

<sup>7</sup> <https://eduscol.education.fr/document/1689/download> p. 36-37



*La pratique montre que ces engagements sont parfois enfreints par les intervenants.*

Dans le cadre du SNU

Le module collectif relatif à la vie affective et sexuelle est mis en œuvre par des organismes identifiés par les ARS (IREPS (Instance Régionale d'Education et de Promotion Santé) notamment) ou par des infirmiers et infirmières scolaires.

## Information des parents

Au primaire, lors du conseil d'école et lors de la réunion de rentrée organisée pour les parents dans le cadre de la présentation des enseignements, les modalités retenues pour la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité doivent être portées à la connaissance des parents d'élèves.

Quel que soit le niveau, « le projet d'école doit présenter de façon explicite aux familles la mobilisation collective pour développer l'éducation à la sexualité au service des apprentissages et du climat scolaire » (« Education à la sexualité, le pilotage » ([eduscol.education.fr/document/42970/download](https://eduscol.education.fr/document/42970/download)).

La circulaire du 28 janvier 2016 relative au parcours éducatif de santé (qui comprend les questions relatives à la santé sexuelle) précise que ce parcours éducatif de santé qui comprend les interventions éducatives en santé associées aux enseignements « décrit concrètement ce qui est mis en œuvre à destination des élèves ; il est communiqué à leurs familles dont la coopération et l'implication constituent une priorité dans la perspective d'une coéducation ».

Le Défenseur des droits dans son rapport de 2017 a recommandé aux équipes pédagogiques et éducatives d'informer les parents (...) de la politique académique d'éducation à la sexualité et (...) de les associer au projet d'éducation à la sexualité au sein des établissements afin de s'assurer de leur compréhension des enjeux et, dans la mesure du possible, de favoriser leur bonne appropriation de la démarche.

*La pratique montre que les parents ne sont très souvent pas informés en amont des dates des interventions dans les classes, ni du contenu des interventions dispensées, ni de l'externalisation auprès de partenaires hors institution.*

## Respect des élèves

La circulaire de 2018 précise que les échanges doivent se faire à partir des représentations des élèves afin de leur permettre de développer une réflexion individuelle et collective et ainsi les conduire à s'approprier des valeurs humanistes.

Octobre 2023



Les consignes du Ministère indique que « si des questionnements d'ordre privé ou des difficultés personnelles sont suscités par les séances chez certains élèves, il doit y avoir une prise en compte individuelle de l'élève. »

*La pratique montre que les informations dispensées sont parfois, dès le plus jeune âge, crues et détaillées sur l'ensemble de la sexualité humaine. Au vu des contenus de certaines interventions et des troubles constatés chez des enfants reçus en consultation à la suite de ces interventions, des psychiatres (Dangers de l'éducation à la sexualité pour les enfants et les adolescents - réseau REPPEA - 2018) ont alerté sur plusieurs risques : l'intrusion de manière traumatique dans le rythme de croissance affective des enfants ; l'introduction d'un trouble dans la construction de l'identité sexuelle de l'enfant ; la séparation de la sexualité de la vie affective de l'enfant ; l'excitation des pulsions sexuelles au lieu et place de leur éducation et de leur contrôle, cette excitation étant de surcroît initiée par un adulte ; le non-respect de la limite entre ce qui est intime et public ; l'introduction du sexuel dans l'espace familial.*

*Des interventions sont conduites avec le paradigme d'une incitation à la sexualité et à toutes les sexualités sans limite d'âge. Certaines de ces interventions devraient tomber sous le coup de l'infraction de corruption de mineur (qui remplace l'ancien délit d'excitation de mineur à la débauche) prévue à l'article 227-22 du Code pénal. Cette infraction incrimine les agissements qui ont pour objet de pervertir la sexualité d'un mineur et/ou l'encouragent à avoir une activité sexuelle dépravée (c'est-à-dire habituellement dénuée de sens moral). Entre également dans ce champ, l'organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe. Exemple d'intervention dont on peut se demander si elle ne tombe pas sous le coup de l'infraction de corruption de mineur : Intervention filmée dans le reportage Zone Interdite de janvier 2022. On y voit la projection d'un film dans un établissement scolaire à des lycéens relatant la relation dite amoureuse entre une jeune fille et un manège, la jeune fille s'adonnant à de la masturbation avec orgasme sur le manège. La projection du film était destinée à sensibiliser les lycéens à la remise en cause de la norme dans les relations sexuelles et les convaincre que l'on peut entretenir de telles relations avec des objets<sup>8</sup>.*

*Certaines autres interventions qui imposent aux élèves, même ceux qui ne le souhaitent pas, d'enfiler un préservatif sur une figurine de sexe en érection, pourraient relever de l'exhibition sexuelle (article 222-32 du Code pénal) ou du harcèlement sexuel (article 222-33 du Code pénal).*

*Par ailleurs, certaines associations sont très militantes, par exemple sur le sujet de la « transidentité ». Une polémique avait été mise au jour en juin 2023 après l'intervention de l'association militante OUTrans au sein de l'Ecole Alsacienne à Paris : [www.lefigaro.fr/actualite-france/ils-ont-accuse-les-enfants-d-etre-transphobes-a-l-ecole-alsacienne-une-conference-sur-les-trans-scandalise-les-parents-20230516](http://www.lefigaro.fr/actualite-france/ils-ont-accuse-les-enfants-d-etre-transphobes-a-l-ecole-alsacienne-une-conference-sur-les-trans-scandalise-les-parents-20230516)*

---

<sup>8</sup> Zone interdite – Internet et les réseaux sociaux, sexualité : quels dangers guettent les enfants ?  
[https://www.6play.fr/zone-interdite-p\\_845/ados-et-sexualite-quels-dangers-les-guettent-c\\_12917650](https://www.6play.fr/zone-interdite-p_845/ados-et-sexualite-quels-dangers-les-guettent-c_12917650)



## Les inquiétudes au regard de l'éducation à la sexualité

### Objections au regard de la définition actuelle de l'éducation à la sexualité

Selon un document de l'éducation nationale, « L'éducation à la sexualité a pour but d'apporter aux élèves des informations objectives et des connaissances scientifiques et juridiques, mais aussi de les faire réfléchir aux dimensions relationnelles, sociales et éthiques de la sexualité humaine, en s'appuyant sur les valeurs laïques et humanistes de notre société, dans le strict respect de la vie privée, de l'intimité et des valeurs personnelles et familiales, pour peu que ces dernières ne s'expriment pas à l'encontre des valeurs de l'École. L'éducation à la sexualité est étayée par des connaissances scientifiques, fondées sur un savoir qui se construit à partir d'explications justifiées auquel on ne peut opposer des croyances religieuses. Comme toute éducation, elle a pour objectif de permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix. » (Document du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, fiches 8 et 9, [eduscol.education.fr/document/42961/download](https://eduscol.education.fr/document/42961/download)).

Cette déclaration de principe est en elle-même contestable sur certains points. De surcroît, les principes affichés s'avèrent contredits par la mise en œuvre de l'éducation à la sexualité.

#### « Informations objectives et connaissances scientifiques et juridiques » :

Toutes les informations même objectives ne ressortent pas nécessairement du domaine de l'instruction scolaire. Ainsi, on peut interroger la pertinence d'une information poussée sur le mécanisme du plaisir et de l'orgasme. Ou encore, on peut se demander s'il est opportun de remettre pendant le séjour du SNU à des mineurs de 15 à 17 ans un kit comprenant des préservatifs. Les établissements scolaires (ou ceux réquisitionnés pour le séjour du SNU qui est conçu comme un prolongement de la scolarisation) ne sont pas le lieu pour se livrer à des relations sexuelles.

Par ailleurs, le caractère objectif et scientifique est parfois contestable. Ainsi on constate une difficulté à accéder à l'objectivité scientifique dans les informations relayées sur les moyens de contraception : leurs conséquences possibles sur l'écologie (perturbateurs endocriniens) ou sur la santé (pilule, implant contraceptif) ne sont pas ou peu abordés.

Des contenus sont militants et dépourvus de base scientifique : ainsi au sujet du thème de l'égalité fille-garçon, les jeunes se voient proposer des contenus développant les concepts de « la domination masculine » et de la « hiérarchie sexuelle », impliquant une victimisation des femmes et le développement d'une culture hostile aux hommes (<https://www.lumni.fr/dossier/filles-et-garcons-pareils-ou-differents>)

« valeurs laïques et humanistes de notre société » : dans le domaine de la sexualité, ces valeurs peuvent être contradictoires les unes avec les autres.

Le ministère de la santé entend « agir en faveur d'une amélioration de la santé sexuelle conçue comme une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles exemptes de coercition (...) et de violence »<sup>9</sup>. Pourtant, au nom de la liberté d'expression notamment, l'Etat français se refuse

---

<sup>9</sup> Feuille de route Stratégie nationale de santé sexuelle 2021-2024, édito de Jérôme Salomon : [https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille\\_de\\_route\\_sante\\_sexuelle\\_16122021.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_sante_sexuelle_16122021.pdf)

Octobre 2023



à adopter des mesures pour interdire la diffusion de contenus pornographiques véhiculant une sexualité violente, dégradante et humiliante. De même, la Cour EDH fait primer le droit à la vie privée sur la condamnation d'actes de torture et d'humiliation pratiqués dans le cadre de relations sexuelles, dès lors qu'il s'agit de relations sadomasochistes consenties par les participants<sup>10</sup>.

La valeur de « l'approche positive et respectueuse de la sexualité exempte de violence » est privée d'efficacité par la valeur « respect de la vie privée » et « respect de la liberté d'expression » qui valide les relations violentes SM ainsi que la diffusion de contenus dégradants, violents et humiliants via la pornographie.

« dans le strict respect de la vie privée, de l'intimité et des valeurs personnelles et familiales, pour peu que ces dernières ne s'expriment pas à l'encontre des valeurs de l'École » :

Il y a une contradiction irréductible entre les deux termes de la proposition. La sexualité véhicule pour chacun des valeurs personnelles et familiales. Elle ne devrait véhiculer aucune valeur pour l'école, mais seulement des connaissances scientifiques. Or, on constate aujourd'hui que ce n'est pas le cas puisqu'elle véhicule des « valeurs » telles que la sexualisation précoce, l'équivalence de toutes les sexualités (cf. par exemple avec un objet), la transidentité, etc.

La vie privée, l'intimité, les valeurs personnelles et familiales sont écartées face aux « valeurs » que veut transmettre l'école dans une sphère qui devrait rester de l'ordre de la vie privée.

Par ailleurs, la vie privée et l'intimité des enfants et des jeunes ne sont pas respectées lorsqu'on leur impose des gestes qu'ils ne souhaitent pas faire, comme enfiler un préservatif sur une reproduction de phallus en érection, ou qu'on leur impose d'assister à des projections, de lire des textes très sexualisés qui les agressent dans leur intimité (ex : *Les particules élémentaires* de Houellebecq étudié en classe de 1<sup>ère</sup>). C'est aussi le cas de certains supports produits par des ministères : vidéos Sextuto (<https://www.lumni.fr/programme/sexotuto>) ou vidéos « Askip » (<https://www.onsexprime.fr>), ce qui met en lumière les divergences d'appréciation et de sensibilité entre des adultes qui produisent et mettent en ligne ces vidéos, et les enfants qui les regardent.

« fondées sur un savoir qui se construit à partir d'explications justifiées auquel on ne peut opposer des croyances religieuses »

La sexualité appartient au domaine de la vie privée. Il est contestable de parler de croyances religieuses pour des choix de vie privée ou des convictions d'ordre personnel : l'abstinence versus l'éducation à la recherche du plaisir sexuel dès l'âge collégial ou l'incitation dès le primaire à la multiplication des partenaires et au polyamour (cf. campagne de publicité du Planning familial<sup>11</sup>) ; des convictions vis-à-vis de l'IVG, etc. ne sont pas des croyances, ce sont des choix de vie, éventuellement basés sur un agir recommandé par une foi. Vouloir contrer ces choix par une éducation à la sexualité univoque viole le droit à la liberté de pensée, d'opinion, et le respect de la vie privée.

---

<sup>10</sup> CEDH 17 février 2005, K.A. c/ Belgique

<sup>11</sup> <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/j-ai-le-droit-d-avoir-plusieurs-amoureux-euses-une-campagne-du-planning-familial-fait-polemique-20210329>

Octobre 2023



« Comme toute éducation, elle a pour objectif de permettre aux personnes concernées de construire leur liberté de choix » :

L'école est avant tout le lieu de l'instruction. L'éducation est du domaine des parents, de la famille. La mainmise par l'école sur le rôle éducatif des parents est problématique.

L'éducation à la sexualité semble aujourd'hui souvent ne pas avoir pour but de construire une liberté de choix mais d'imposer certaines normes : transidentité, équivalence des sexualités, polyamour etc.

## Risques juridiques liés à l'éducation à la sexualité :

Contenu inadapté par rapport à l'âge et l'évolution de l'enfant : éveil à la sexualité inapproprié, intrusion traumatique dans la croissance et le psychisme de l'enfant

- Violation du droit à la santé de l'enfant (article L. 1110-1 du code de la santé publique) : traumatisme immédiat + conséquences sur le développement relationnel, affectif et sexuel, troubles futurs de la sexualité ;  
*L'OMS préconise de commencer « l'éducation complète à la sexualité » à l'âge de 5 ans. Le contenu présenté dans les « Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité » est souvent inadapté aux âges mentionnés.*
- Violences psychiques et sexuelles (article 19.4 CIDE)
- Atteinte au droit à une information appropriée article 17 de la CIDE : « Les États (...) veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale ».
- Non-respect du droit à l'enfance.

Contenu militant notamment sur le questionnement identitaire ou sur l'exploration de sexualités alternatives

- Atteinte au droit à l'éducation article 29 CIDE : « L'éducation de l'enfant doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ; (...) inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité (...) du milieu naturel »  
*L'absence de transmission de limites, l'incitation à la consommation sexuelle plutôt qu'au contrôle des pulsions, le rejet de modèles nécessaires à la vie en société (le polyamour plutôt que la recherche d'une relation stable) ne constitue-t-elle pas un manquement au devoir d'éducation visant l'épanouissement de la personnalité ?*
- Atteinte à la liberté d'expression de l'enfant (article 13 CIDE)
- Atteinte à la liberté de pensée et de conscience (article 14 CIDE)
- Atteinte au principe de neutralité du service public de l'éducation nationale (CE 15 octobre 2014, CNAFC n°369965)

Octobre 2023



S'agissant plus particulièrement de la présentation de la transidentité comme un cheminement ordinaire à l'occasion de l'éducation à la sexualité :

- Fausse la construction identitaire alors que l'adolescence notamment est une période de recherche importante ;
- En la présentant comme normale, on empêche l'enfant et son entourage de déceler les difficultés réelles qu'il rencontre et qui nécessiteraient pourtant d'être prises en charge ;
- La banaliser est une présentation irresponsable compte-tenu des graves conséquences que le processus de transition médicale entraîne

L'éducation au plaisir sexuel ne respecte pas l'intimité ni la vie privée ; ce n'est pas le lieu de l'école.

- Elle porte atteinte au statut de l'enseignant, de l'école, en les contraignant à porter dans la sphère publique sur ce qui relève de l'intime ;
- Elle constitue une effraction d'adultes dans la vie intime d'enfants puisque ce qui leur est présenté, c'est la sexualité des adultes.

L'éducation à la sexualité qui touche à l'intimité ne peut être un enseignement comme un autre, donnant lieu au contrôle des connaissances et à une notation. Elle peut donner lieu à une :

- Atteinte au respect de la vie privée dès lors qu'un enfant ne souhaitera pas apprendre ou restituer des contenus qui portent atteinte à son intimité alors que cette restitution sera notée ;
- Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression lorsqu'un enfant sera sanctionné pour avoir soutenu des opinions contraires à ce qui aura été enseigné (comme le libre choix de son identité sexuée etc.) ;
- Violation de la liberté pédagogique de l'enseignant s'il se voit tenu de diffuser un contenu qu'il n'approuve pas.

Intrusion dans un champ éducatif prioritairement réservé aux parents

- Atteinte à la liberté droit des parents sur l'éducation de leurs enfants : article 26.3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » ; article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ; Préambule de la Convention internationale des droits de l'enfant couplé avec l'articles 18.1 de cette même convention : Préambule « Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ; Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans

Octobre 2023



un climat de bonheur, d'amour et de compréhension » ; Article 18.1 : La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux.

- Atteinte au droit au respect de sa vie familiale : article 8 Convention EDH

## Limites de l'éducation à la sexualité au regard de certains buts poursuivis

### Prévenir les agressions sexuelles sur mineurs

L'éducation nationale est consciente des limites de l'éducation à la sexualité sur la prévention des agressions et même des effets potentiellement indirectement culpabilisants : « Dans le cadre de la prévention des violences sexuelles commises à l'égard des enfants, il ne s'agit pas uniquement de leur apprendre que leur corps leur appartient et qu'il leur faut dire non aux agresseurs. Un enfant, même averti, sera le plus souvent dans l'impossibilité de s'opposer à un adulte déterminé et se sentira par conséquent coupable puisqu'il n'a pas été en mesure d'éviter les violences si elles adviennent. On ne peut nier l'importance de la mise en garde des enfants contre les agissements de certains adultes. Néanmoins ils ne peuvent être les seuls responsables de leur propre protection ». (fiche thématique Education à la sexualité n°2 : <https://eduscol.education.fr/document/9611/download>)

Les analyses des experts corroborent la réalité des limites de l'éducation à la sexualité sur l'objectif de prévention des violences sexuelles, notamment intra-familiales, compte-tenu de l'âge des victimes. Ainsi, s'agissant de victimes de violences sexuelles à caractère incestueux recensées entre 2016 et 2018, 53% avaient moins de 4 ans, et 22% avaient entre 5 et 9 ans<sup>12</sup>. De surcroît, selon l'association Mémoire et traumatologie, « le fait d'avoir parlé n'a entraîné aucune conséquence, seuls 8% des petites victimes ont été protégées, l'agresseur n'est éloigné de la victime que dans 6% des cas.<sup>13</sup> L'éducation à la sexualité pourrait alors seulement éventuellement, selon les supports et modes d'intervention retenus, faciliter la dénonciation des abus commis.

### Contre l'influence des schémas dégradants de la sexualité présentés dans la pornographie

C'est un mirage de penser que l'éducation à la sexualité dispensée dans le cadre scolaire pourra lutter efficacement contre l'influence des schémas dégradants présentés dans la pornographie. Dans celle-ci, les femmes et les enfants sont massivement victimes de violences physiques et sexuelles. Il n'y a pas ou quasiment pas de sanction contre la pornocriminalité. Les enfants, et notamment les garçons

---

<sup>12</sup> Note *Les victimes de violences sexuelles à caractère incestueux*, décembre 2020 Fiora Frattini, Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, [https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-12/note\\_57\\_victimes\\_violences\\_sexuelles\\_caractere\\_incestueux.pdf](https://www.ihemi.fr/sites/default/files/publications/files/2020-12/note_57_victimes_violences_sexuelles_caractere_incestueux.pdf)

<sup>13</sup> <https://www.francebleu.fr/infos/societe/les-enfants-victimes-de-viol-et-violence-sexuelles-en-france-ont-en-moyenne-10-ans-1570427467>

Octobre 2023



dès 11-12 ans, sont exposés et deviennent consommateurs de cette pornographie dont ils intègrent les schémas mentaux. Ils ne bénéficient d'aucune protection contre l'exposition à la pornographie<sup>14</sup>.

- L'urgence est d'interdire efficacement l'accès à la pornographie aux mineurs. Sans cette impossibilité d'accès effectif, l'éducation à la sexualité est vaine ;
- Des mesures doivent également être prises pour mettre un terme à la diffusion massive de contenus pornographiques en général : si les violences sexuelles et sexistes sont encore si massives dans la société, la consommation par tous d'une pornographie encourageant ces violences en constitue un facteur de majoration. Il n'est pas possible de laisser la situation actuelle en l'état.

## ANNEXE : textes cités

### Code civil

Article 371-1 du Code Civil : L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

### Code de l'éducation

Art L. 121-1 du Code de l'Éducation : (...) Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences, y compris en ligne, et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines et à la formation au respect du non-consentement.

Art L. 312-16 : Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène. Ces

---

<sup>14</sup> Rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, *Rapport pornocriminalité : mettons fin à l'impunité de l'industrie pornographique*, 27 septembre 2023 [https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-synthese-rapport\\_pornocriminalite27092023.pdf](https://haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce-synthese-rapport_pornocriminalite27092023.pdf)

Rapport du Sénat 27 septembre 2022, *Porno l'enfer du décor* <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-1.html>

Octobre 2023



séances présentent une vision égalitaire des relations entre les femmes et les hommes. Elles contribuent à l'apprentissage du respect dû au corps humain et sensibilisent aux violences sexistes et sexuelles ainsi qu'aux mutilations sexuelles féminines. Elles peuvent associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire et des personnels des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ainsi que d'autres intervenants extérieurs conformément à l'article 9 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Des élèves formés par un organisme agréé par le ministère de la Santé peuvent également y être associés.(...)

Art L. 312-17-1 : Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences.

Art L. 312-17-1-1 : Une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps est dispensée dans les établissements secondaires, par groupes d'âge homogène. La seconde phrase de l'article L. 312-17-1 du présent code est applicable.

Art D. 312-49 : Les contrôles et les diverses actions à finalités éducatives de la santé scolaire dont bénéficient les élèves de l'enseignement primaire à leur admission et au cours de leur scolarité sont définis conjointement par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé et de la protection sociale.

Article L. 421-5 : Le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement, présidé par le chef d'établissement, a pour mission globale d'inscrire l'éducation à la santé, à la citoyenneté et au développement durable dans chaque projet d'établissement approuvé par le conseil d'administration.

(...) Il contribue à la promotion de la santé physique, mentale et sociale. Cette promotion intègre notamment des projets d'éducation à la sexualité et à l'alimentation et de prévention de conduites addictives. (...)

Art R. 421-46 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté réunit, sous la présidence du chef d'établissement, les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de

Octobre 2023



rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile.

Art R. 421-47 : Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté exerce les missions suivantes : (...) 4° Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Article L. 511-1 : Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.

Article R. 511-11 : L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article L. 511-1 consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

## Code pénal

Article 227-22 : Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée.

Article 222-32 : L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Octobre 2023



Article 222-33 (extrait) : I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

## Circulaires

Circulaire n°2018-111 du 12 septembre 2018 (dite circulaire Schiappa) :  
[http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir\\_43964.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/09/cir_43964.pdf)

Circulaire du 30 septembre 2022 NOR : MENE2228054C  
([www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo36/MENE2228054C.htm](http://www.education.gouv.fr/bo/22/Hebdo36/MENE2228054C.htm))

Circulaire n°2016-114 du 10 août 2016  
[https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo30/MENE1621031C.htm?cid\\_bo=105518](https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo30/MENE1621031C.htm?cid_bo=105518)

Circulaire n° 2016-008 du 28 janvier 2016 relative à la mise en place du parcours éducatif de santé pour tous les élèves : [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir\\_40508.pdf2016-](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/02/cir_40508.pdf2016-)

Circulaire n°2015-117 du 10 novembre 2015 relative à la politique éducative et sociale de santé en faveur des élèves :  
[https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo42/MENE1517117C.htm?cid\\_bo=91598](https://www.education.gouv.fr/bo/15/Hebdo42/MENE1517117C.htm?cid_bo=91598)

## Autres textes

Rapport du Défenseur des droits « Droits de l'enfant en 2017 » :  
<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rae-2017.pdf>

Education à la sexualité, guide d'accompagnement des équipes éducatives en collège et lycée :  
[https://media.eduscol.education.fr/file/Action\\_sanitaire\\_et\\_sociale/52/6/education\\_sexualite\\_intervention\\_114526.pdf](https://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/6/education_sexualite_intervention_114526.pdf)

Stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie\\_nationale\\_sante\\_sexuelle.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/strategie_nationale_sante_sexuelle.pdf)

Feuille de route Stratégie nationale de santé sexuelle 2021-2024  
[https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille\\_de\\_route\\_sante\\_sexuelle\\_16122021.pdf](https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/feuille_de_route_sante_sexuelle_16122021.pdf)

Octobre 2023



Guide à destination des animateurs/animatrices et des éducateurs/éducatrices sportifs : Accompagnement à la vie relationnelle, affective et sexuelle. Education à la sexualité et prévention des violences sexuelles. Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports 2019.  
[https://www.haute-savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/30055/179093/file/GuideSexualite\\_2019\\_VF+2019-1.pdf](https://www.haute-savoie.gouv.fr/contenu/telechargement/30055/179093/file/GuideSexualite_2019_VF+2019-1.pdf)

Recommandations de l'OMS relatives à la santé et aux droits des adolescents en matière de sexualité et de reproduction, 2018 : <https://www.who.int/fr/publications-detail/9789241514606>

Principes directeurs internationaux sur l'éducation à la sexualité, 2018 :  
[https://cdn.who.int/media/docs/default-source/reproductive-health/sexual-health/international-technical-guidance-on-sexuality-education-fr.pdf?sfvrsn=10113efc\\_29&download=true](https://cdn.who.int/media/docs/default-source/reproductive-health/sexual-health/international-technical-guidance-on-sexuality-education-fr.pdf?sfvrsn=10113efc_29&download=true)

Octobre 2023

